



# Association pour un Habitat Participatif Burgien (HPB)

## STATUTS DE L'ASSOCIATION HABITAT PARTICIPATIF BURGIE

### Article 1 : Création et dénomination

Une association est formée entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

Elle a pour nom : **Habitat Participatif Burgien**

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 novembre 1901.

Cette création est consécutive à l'Assemblée Générale constitutive du 11 septembre 2016

### Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet de promouvoir la réalisation de projets d'habitat participatif – appelé aussi habitat groupé - en autopromotion dans l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

Pour remplir cet objet, l'association se propose :

- De collecter et de diffuser auprès de ses membres et de tierces personnes intéressées toutes informations utiles sur le cadre légal, les formalités à accomplir, les expériences relatives à son objet ;
- D'entreprendre et de financer les démarches permettant d'acquérir un tènement constructible, bâti ou non, de s'assurer de sa constructibilité et d'élaborer un préprogramme ;
- De développer un réseau de personnes et d'organismes ressources (techniques, juridiques, conception, conseils, etc.) permettant de concourir à sa réalisation ;
- D'établir des liens avec des organisations qui poursuivent les mêmes objectifs ;
- De communiquer sur la réalisation et le fonctionnement de cet habitat participatif.

### Article 3 : Siège

L'association Habitat Participatif Burgien établit son siège à Bourg-en-Bresse

Le transfert du siège peut être effectué sur décision du conseil d'administration

### Article 4 : Composition, admission et radiation

L'association se compose d'adhérents de deux types :

Membres engagés

Membres associés

Les **membres engagés** sont des personnes physiques qui participent à un projet d'habitat groupé porté temporairement par l'association HPB, ou participants dans un habitat groupé existant qui a été porté par l'association HPB.

Ils prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation correspondante à leur qualité proposée par le conseil d'administration et fixée par l'assemblée générale.

Les **membres associés** sont des personnes physiques ou morales qui **soutiennent l'association dans la réalisation de ses projets**.

Ils prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation correspondante à leur qualité proposée par le conseil d'administration et fixée par l'assemblée générale.

Les droits et obligations des membres seront le cas échéant, déterminés dans le règlement intérieur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, se conformer aux présents statuts et avoir réglé sa cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :



## Association pour un Habitat Participatif Burgien (HPB)

- a - La démission ;
- b - Le décès ;
- c - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers, pour non règlement de la cotisation ou pour motif grave, la personne concernée ayant été invitée, au préalable, à se présenter devant ledit conseil pour fournir ses explications.

### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations des membres,
- 2) Les subventions,
- 3) Les dons manuels et souscriptions,
- 4) Les recettes de manifestations qu'elle organise,
- 5) Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

### **Article 6 : Cotisation**

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 7 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association. Elle est formée des membres adhérents à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année en séance ordinaire sur convocation du président ou en séance extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres de l'association à jour de cotisation. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les points à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à la moitié des membres inscrits et à jour de cotisation. En cas d'absence, les adhérents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association. Chaque membre présent lors de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire définit les orientations. Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. A l'issue de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale élit chaque année les membres du conseil d'administration.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours après la date de la première réunion et peut alors valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre. Toute modification des statuts doit être motivée et ne peut être adoptée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 8 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend entre 6 et 12 membres élus pour un an parmi les adhérents. Chacun doit recueillir au moins la majorité plus une voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à une année. Chaque membre est rééligible.

Tout membre de l'association souhaitant prendre connaissance des actions en cours ou évoquer une question peut participer à la réunion. Dans ce cas, seuls les membres élus du conseil d'administration ont voix délibérative.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour proposé par le bureau ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La moitié de ses membres doit être présente ou représentée



## Association pour un Habitat Participatif Burgien (HPB)

pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en qualité de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacement, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité, sont remboursés aux taux fixés par le conseil d'administration et sur présentation de pièces comptables en règle.

### **Article 9 : le Bureau**

A l'issue de l'assemblée générale ou au plus tard dans les quinze jours, le conseil d'administration élit à la majorité, en son sein, un bureau qui comprend au minimum :

- . Un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- . Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- . Un(e) trésorier (e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion des activités de l'association.

Les attributions du bureau et de ses membres :

Le bureau assure l'administration et la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, y compris devant la justice. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, de manière expresse, à un ou plusieurs mandataires de son choix, parmi les membres du conseil d'administration.

Lorsque le bureau comprend un vice-président, celui-ci assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations aux réunions des diverses instances, sous la responsabilité du président. Il établit les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous la responsabilité du président, au paiement ou à la réception de toute somme d'argent. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

### **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être instauré par le conseil d'administration sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quart de ses membres à jour de cotisation.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours après la date de la première réunion et peut alors valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre. Toute



## Association pour un Habitat Participatif Burgien (HPB)

modification des statuts doit être motivée et ne peut être adoptée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 12 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié des membres à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau au moins quinze jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net restant à une association poursuivant un objet similaire.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de l'association le 11 septembre 2016.

Les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018.

Fait à Bourg-en-Bresse le 28 septembre 2018  
en 4 exemplaires

Philippe ROCHE

Marie-Rose MOINE

Gérard MANIGAND

Le président

La secrétaire

Le trésorier